

Arrêt

n° 301 982 du 21 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13Quinquies) sous références [...], pris le 11 mai 2023 et notifié par courrier recommandé du 11 mai 2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante sur la base des articles 7 et 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de la violation « des articles 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la

motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, du principe des droits de la défense et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3. S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, malgré les longs développements théoriques qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, force est de constater que la requérante ne précise nullement les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci quant à sa situation personnelle, se limitant à arguer péremptoirement et sans plus de développements qu'« Elle aurait ainsi pu faire valoir des éléments qui auraient infléchi la position de l'administration quant à l'éventuel (*sic*) délivrance de la décision entreprise » de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever son grief. Par identité de motifs, il ne saurait être conclu à « une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...]».

S'agissant du reproche aux termes duquel « Il convient de constater que l'Office des Etrangers était informé des différentes démarches en vu (*sic*) de faire reconnaître la paternité de [sa] fille », le Conseil constate qu'il ne trouve aucun écho au dossier administratif de sorte qu'il est inopérant.

S'agissant de la circonstance qu'elle s'est « pourvue en cassation contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu dans le cadre de sa demande d'asile [...]. Ainsi, l'Office des Etrangers lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, se doit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment ceux (*sic*) liés à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH. Le Conseil a encore confirmé ce raisonnement dans un arrêt du 29 novembre 2018 (N°213.187) », le Conseil souligne que la question de savoir si la procédure de protection internationale est ou non clôturée ne présente aucune pertinence, l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi permettant à la partie défenderesse de prendre un tel ordre de quitter le territoire dès que le Conseil s'est prononcé quant à la demande de protection internationale. Cette disposition ne fait nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre. En outre, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat, et d'autre part, qu'aucune disposition n'impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale quant à ce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments de vie familiale de la requérante ainsi que de ceux liés à l'intérêt de ses enfants en précisant ce qui suit :

«L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir trois enfants mineurs se trouvant à Tamba. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire mais également avoir été mariée une première fois religieusement et avoir divorcé de cet époux et s'être mariée une seconde fois additionnement (*sic*) et que son second époux se trouverait peut-être au Sénégal mais qu'elle ne sait plus. Elle déclare également être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe » .

La partie défenderesse n'a, dès lors, pas méconnu ses obligations découlant de cette disposition. Le Conseil précise également que, contrairement à ce que la requérante affirme, l'article 74/13 précité n'impose nullement qu'il soit tenu compte des éléments relatifs à sa vie privée, lesquels d'ailleurs ne sont nullement explicités en termes de requête.

In fine, s'agissant du grief aux termes duquel « Si la décision administrative fait mention [de ses] différents problèmes de santé, il (*sic*) n'en tire pas les conclusions qui s'imposent. [...] L'Office des Etrangers note les différents éléments dont il ressort [qu'elle] est atteinte de pathologies, soit physiques, soit psychologiques. Il en conclut cependant qu'aucune demande 9^{ter} n'a été introduite, et qu'il ne dispose pas d'information qui démontre [qu'elle] ne pourrait pas voyager ou dont (*sic*) les soins ne seraient pas accessibles ou disponibles. Une telle manière de procéder n'est cependant pas conforme à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ce dernier article impose de tenir compte de [son] état de santé. Afin que cette prise en compte soit effective, il ne suffit pas de lister les rapports et informations, encore faut il en tirer les conclusions adéquates.

Or, ces informations font état de graves problèmes de santé, tant physiques que psychiques, de telle sorte que la partie adverse se devait de vérifier la possibilité pour [elle] de se soigner sur place. Ce fait est d'autant plus grave qu'une absence de soins mènerait à un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef. Il y a par conséquent violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ces mêmes constatations constituent une violation des articles 3 CEDH (sic) », le Conseil relève qu'il procède d'une lecture partielle de la décision attaquée, laquelle mentionne en réalité que « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes de santé, être diabétique, avoir des douleurs au niveau des jambes et de la tête ainsi que des problèmes psychologiques et qu'elle est soignée en Belgique. Elle a fourni à l'OE une attestation psychologique datée du 16.03.2020 ainsi qu'un dossier administratif du Petit-Château daté du 13.01.2020 reprenant ses consultations au service médical du centre entre le 16 janvier et le 9 juin 2020 ainsi que l'historique de ses médicaments, montrant ainsi qu'elle a souffert de problèmes psychologiques ayant nécessité un suivi durant l'année 2020. Soulignons que ces documents ont été fait (sic) par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical.

Ensuite, elle fournit au CGRA une attestation médicale datée du 06 Septembre (sic) 2021 indiquant, selon le CGRA, son suivi depuis novembre 2020 au centre psycho-médicosocial pour réfugié « Exil » ainsi qu'un certificat médical daté du 18 septembre 2021 mentionnant, selon le CGRA, un diagnostic relatif à un diabète, des troubles du sommeil et des hallucinations auditives avec incitation suicidaire.

Enfin, elle fournit au CCE des documents médicaux datés de juillet 2022 mentionnant, selon le CCE, ses problèmes psychologiques, des acouphènes ainsi que des problèmes à son pied suite à une chute dans les escaliers. Elle fournit également au CCE deux attestations médicales du centre « Exil » datées du 16 janvier 2023 mentionnant, selon le CCE, qu'elle « souffre d'une dépression grave avec hallucinations auditives et beaucoup d'angoisse » ainsi qu'un changement de médication. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination. De plus, le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

Par identité de motifs, il ne peut être conclu à « une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 2 février 2024, la requérante se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête quant à son droit à être entendu, et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 22 novembre 2023 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 296 193 prononcé le 25 octobre 2023, le Conseil souligne que son enseignement n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

In fine, s'agissant du certificat médical déposé à l'audience, le Conseil rappelle que la possibilité de produire des éléments nouveaux postérieurement à l'introduction de la requête n'est pas prévue par la loi dans le cadre de la procédure réglée par l'article 39/81 de la loi. En outre, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions visées à l'article 39/2, § 2, de cette loi, le Conseil se prononce sur la légalité des décisions attaquées, ce qui suppose qu'il se place au moment où la décision a été prise pour vérifier si l'autorité pouvait prendre la décision querellée sans commettre d'irrégularité, compte tenu des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance à ce moment. Il s'ensuit que des faits ou des éléments ultérieurs à cette décision ne peuvent pas être pris en considération en manière telle que le document déposé à l'audience doit être écarté des débats.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT